



Foire aux questions

Réglementation applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

Cette foire aux questions vise à apporter des éclairages sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux modes d'accueil du jeune enfant prévue par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Elle s'adresse aux professionnels en accueil collectif et en accueil individuel, aux institutions qui les accompagnent, les autorisent et les contrôlent, aux gestionnaires et employeurs en accueil collectif, et aux fédérations et associations représentatives de la filière.

La date de version est mentionnée en en-tête du document et de chaque page.



Les questions nouvelles insérées dans la version sont identifiées par un « + » bleu dans la marge du document.

Table des matières

1.	Accueil individuel.....	2
1.1.	Agrément d'assistant maternel et capacité d'accueil : nombre et âges des enfants.....	2
1.2.	Obligations de déclaration et d'information des assistants maternel	7
1.3.	Exercice en maison d'assistants maternels (MAM).....	8
2.	Accueil collectif.....	8
2.1.	Capacité et projet d'accueil et normes d'encadrement	8
2.2.	Fonctions et métiers	14
2.3.	Procédures d'autorisation, extension, transformation, modification et changement de gestionnaire.....	21
2.4.	Référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021).....	24
3.	Santé et accueil inclusif	29
3.1.	Administration de médicaments et accueil des enfants.....	29
3.2.	Référent santé et accueil inclusif et professions médicales et paramédicales	32

1. Accueil individuel

1.1. Agrément d'assistant maternel et capacité d'accueil : nombre et âges des enfants

1.1.1. Quel est le nombre d'enfants qu'est autorisé à accueillir un assistant maternel ?

Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre. L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

En outre, pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

La réglementation ne fait pas explicitement mention du ou des enfants de l'assistant maternel ou des périodes d'accueil. Cependant, la présence des enfants de moins de 11 ans au domicile de l'assistant maternel a des conséquences sur le nombre d'enfants que l'assistant peut accueillir. Le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut en effet excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Par exemple, un assistant maternel, qui a un enfant de 5 mois et un enfant de deux ans présents à son domicile et dont il s'occupe en parallèle de son activité d'assistant maternel, ne peut accueillir plus de deux enfants de l'extérieur même si son agrément lui permet d'accueillir jusqu'à quatre enfants ; ce ne sera en revanche pas le cas si les enfants de l'assistant maternel sont à la crèche ou à l'école pendant son activité d'assistant maternel, ou si c'est un autre adulte, par exemple son conjoint ou un membre de sa famille, qui s'occupe de ses enfants pendant son activité d'assistant maternel.

1.1.2. Quelles sont les différentes possibilités de capacité d'accueil des assistants maternels ? Quelles sont les dérogations prévues ?

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
Cas général agrément initial (Hors dérogations)	L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de quatre enfants dont deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne pas les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.	Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.	Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF. La décision du président du conseil départemental est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Dans ce cas une attestation d'agrément doit être délivré par le président du CD.	Agrément initial 5 ans Il est possible de demander une modification de la capacité d'agrément durant cette durée en application de des articles L 421-4 et L 421-6.

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
Cas général de renouvellement d'agrément (Hors dérogations)	<p>L'agrément du professionnel autorise l'accueil de quatre enfants en sa qualité d'assistant maternel.</p> <p>La décision ou l'attestation d'agrément ne mentionne plus les âges des mineurs accueillis ni les périodes d'accueil.</p>	<p>Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder <u>six</u>, dont au <u>maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>.</p>	<p>En cas de renouvellement, le CD adresse au moins 4 mois avant la date d'expiration de l'agrément un formulaire de renouvellement d'agrément. L'AM est invitée à retourner sa demande au moins trois mois avant la date d'échéance de son agrément. Les délais de réponse du CD sont identiques à ceux d'une demande de premier agrément.</p> <p>Evaluation faite par le CD au regard de l'annexe 4-8 du CASF.</p>	<p>Agrément initial 5 ans ou 10 ans si l'AM a validé les deux épreuves du CAP AEPE c'est-à-dire avoir obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves</p>

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
<p>Dérogation pour avoir plus d'enfants placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel (Voir : I de l'article D. 421-17 du CASF).</p> <p>Cette dérogation est prévue à titre exceptionnel et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'assistant maternel puisse continuer à travailler lorsque ses enfants sont à domicile). Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité de l'AM, ne le sont pas dans le cadre professionnel.</p>		<p>Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel : le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel peut aller jusqu'à <u>huit</u>, dont au <u>maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>.</p>	<p>Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement).</p> <p>La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation.</p> <p>L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens).</p>	<p>Le recours à cette dérogation ne peut excéder 55 jours par année civile</p> <p>L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours.</p>

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
<p>Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel un enfant de plus que le prévoit l'agrément (Voir : III de l'article D. 421-17 du CASF)</p> <p>Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle pour assurer la continuité de pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>+ 1 enfant par rapport à l'agrément (ex : une assistante maternelle agréée pour 2 enfants peut accueillir dans ce cadre 3 enfants ; une assistante maternelle agréée pour 4 enfants peut accueillir dans ce cadre 5 enfants)</p>	<p>Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder <u>six</u>, dont au <u>maximum quatre enfants de moins de trois ans</u>.</p>	<p>Recours à cette dérogation soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes évaluées par le CD en même temps que la demande d'agrément (initial ou renouvellement).</p> <p>La décision ou l'attestation d'agrément indique le cas échéant la possibilité de recourir à cette dérogation.</p> <p>L'assistant maternel déjà agréé peut faire une demande de modification de son agrément pour recourir à cette dérogation. Le CD a un délai de 3 mois pour y répondre. A l'échéance de ce délai, la possibilité de dérogation est réputée acquise (l'attestation d'agrément est modifiée en ce sens).</p>	<p>Le recours à cette dérogation ne peut excéder 50 heures par mois.</p> <p>L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours. Il en informe également l'ensemble des parents employeurs.</p>

	Le nombre d'enfants que peut accueillir au titre d'assistant maternel	Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel peut avoir sous sa responsabilité exclusive	Conditions d'octroi	Durée de l'agrément ou des dérogations
<p>Dérogation pour accueillir en tant qu'assistant maternel plus d'enfants que le prévoit l'agrément (Voir : II de l'article D. 421-17 du CASF)</p> <p>Cette dérogation vise à répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries.</p>	<p>Si l'agrément est inférieur à 4, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 4 enfants.</p> <p>Si l'agrément est égal à 4 enfants, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 6 enfants.</p>	<p>Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, <u>le nombre total de mineurs âgés de moins de trois ans ne peut excéder 4.</u></p>	<p>Pour recourir à cette dérogation, l'assistante maternelle déjà agréée doit en faire la demande écrite au président du conseil départemental.</p> <p>Celui-ci doit donner son accord par écrit pour que cet accueil dérogatoire puisse se réaliser.</p> <p>Il est recommandé de déposer cette demande au moins deux semaines avant la date d'accueil envisagée.</p>	<p>Durée limitée prévue par l'accord écrit du conseil départemental</p>

1.2. Obligations de déclaration et d'information des assistants maternel

1.2.1. Quelles sont les obligations de déclaration et d'information des assistants maternels ?

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit que les assistants maternels employés par des particuliers doivent s'inscrire sur le site Internet de la caisse nationale des allocations familiales mentionné dans le formulaire de demande d'agrément prévu à l'article 421-3 du code l'action sociale et des familles (monenfant.fr). L'assistant maternel renseigne son numéro de téléphone, son adresse postale de son lieu d'exercice et son adresse électronique. Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part et s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.

L'assistant maternel agréé renseigne sur le site mentionné ci-dessus ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants. L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment. L'assistant maternel connaissant une modification ou un retrait d'agrément est aussi encouragé à le déclarer sur mon.enfant.fr.

1.3. Exercice en maison d'assistants maternels (MAM)

1.3.1. Nombre d'assistants maternels pouvant exercer en MAM ?

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

1.3.2. Nombre d'enfants pouvant être accueillis en MAM ?

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt dont un maximum de 16 enfants de moins de 3 ans.

2. Accueil collectif

2.1. Capacité et projet d'accueil et normes d'encadrement

2.1.1. Comment établir la limite du nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément ?

Dans les crèches collectives et les jardins d'enfants, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental.

L'article R2324-27 du code de la santé publique fixe les modalités d'accueil des enfants en surnombre sous réserve du respect de certaines obligations (non-dépassement de différents seuils, respect à tout instant des règles d'encadrement, transmission d'informations relatives au surnombre aux services départementaux qui le demandent, intégration des modalités d'accueil en surnombre aux projets d'établissement et règlements de fonctionnement).

L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre précise les modalités d'organisation. Pour rappel, la fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

Ainsi :

- Une micro-crèche de 12 places est autorisée à accueillir jusqu'à 14 enfants simultanément ;

- Une petite crèche de 20 places est autorisée à accueillir jusqu'à 23 enfants simultanément ;
- Une crèche de 35 places est autorisée à accueillir jusqu'à 40 enfants simultanément ;
- Une grande crèche de 50 places est autorisée à accueillir jusqu'à 58 enfants simultanément ;
- Une très grande crèche de 60 places est autorisée à accueillir jusqu'à 69 enfants simultanément.

2.1.2. Un Président de conseil départemental peut-il interdire à un établissement d'accueillir en surnombre ?

Les crèches collectives et les jardins d'enfants disposant d'une autorisation n'ont pas à faire de demande aux services de PMI pour accueillir des enfants en surnombre.

S'ils ont recours à cette possibilité, ils sont néanmoins tenus de respecter les obligations suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect de la réglementation ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

2.1.3. Un établissement d'accueil du jeune enfant peut-il accueillir en extra ou périscolaire un ou des enfants scolarisés ?

En dehors de la situation particulière des jardins d'enfants, l'article L. 2324-1 du CSP précise les modalités d'autorisation d'un accueil collectif d'enfants de moins de six ans. Son troisième alinéa précise les dispositions relatives à l'accueil d'enfants scolarisés.

L'article R. 227-1 du CASF indique que les services préfectoraux doivent délivrer une autorisation pour tout accueil collectif de 7 mineurs scolarisés ou plus.

Ainsi, l'accueil de moins de 7 enfants scolarisés en EAJE est possible dès lors que celui-ci a reçu une autorisation du Président du conseil départemental au regard des conditions d'accueil et du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement qui présentent un projet d'accueil adapté.

2.1.4. Quelle organisation retenir pour l'option d'encadrement d'un professionnel pour 6 enfants proposée à l'article R. 2324-46-4 ?

Le gestionnaire mentionne dans son règlement de fonctionnement (transmis au Président du conseil départemental) l'option retenue quant à la norme d'encadrement en application dans l'établissement (un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent ou un adulte pour 6 enfants).

Dans les EAJE où est retenu un ratio d'encadrement d'un professionnel pour 6 enfants, le directeur, responsable ou référent technique est libre d'organiser le planning des professionnels en charge de l'encadrement des enfants par unité d'accueil pour qu'à chaque instant, l'encadrement garantisse la présence d'un professionnel pour 6 enfants. Ainsi, il est possible de répartir le taux d'encadrement différemment selon les particularités ou groupe d'âge des enfants accueillis dès lors que le taux d'un adulte pour 6 enfants présents est garanti à l'échelle de l'établissement.

Par exemple, en présence de 36 enfants, le nombre de professionnels en charge de l'encadrement des enfants est de 6 au minimum. Le planning peut présenter un taux d'encadrement différent selon les unités, à condition que 6 professionnels encadrent à chaque instant les 36 enfants présents.

L'arrondi se fait à l'entier supérieur. A titre d'exemple, lorsque 14 enfants sont accueillis, il doit y avoir trois professionnels placés auprès des enfants parce que $14 * (1/6) = 2,33$.



2.1.5. L'effectif du personnel encadrant les enfants ne peut être inférieur à 2. Ce nombre s'apprécie-t-il à l'échelle de l'unité ou de l'EAJE ?

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel de catégorie 1 dans les établissements de plus de 24 places. L'effectif du personnel s'apprécie au niveau de l'établissement autorisé et non de l'unité d'accueil. S'il est possible que seuls deux professionnels accueillent des enfants dans un établissement, quelle que soit sa capacité, cela doit nécessairement se faire dans le respect des normes d'encadrement définies par le code de la santé publique (ex. 1 professionnel pour 5 enfants ne marchant pas et 1 pour 8 qui marchent ou bien 1 professionnel pour 6 enfants).

Dans les micro-crèches, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition que ce professionnel appartienne à la catégorie 1 ou qu'il soit habilité à remplacer un personnel de cette catégorie.

2.1.6. Dans un EAJE dont le projet d'établissement prévoit exclusivement l'accueil d'enfants en âge de marcher, quelle règle d'encadrement retenir ?

Dans un EAJE qui accueille uniquement des enfants qui marchent, le gestionnaire inscrit dans son règlement de fonctionnement le taux d'adulte par enfant. Ainsi, le gestionnaire peut choisir entre un rapport d'1 adulte pour 8 enfants marcheurs ou un rapport d'1 adulte pour 6 enfants quel que soit l'âge des enfants.

2.1.7. Est-il possible de comptabiliser les parents dans les taux d'encadrement si leur participation à la vie de la crèche est clairement identifiée dans le règlement de fonctionnement ?

Les parents ne peuvent être pris en compte dans les normes d'encadrement des enfants que si et seulement si l'établissement est à gestion parentale.

L'article R. 2324-50 du CSP précise qu'« en dehors des personnels mentionnés à la sous-section 4, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent participer à l'accueil des enfants au sein d'un établissement ou service à gestion parentale ».

L'article R. 2324-50-1 précise que « le règlement de fonctionnement prévu à l'article R2324-30 (...) définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants ».

L'article R. 2324-50-3 précise bien qu'il « est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. » et « pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 (sorties), [que] l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant ».

Pour les établissements n'étant pas considérés « à gestion parentale », la participation des parents dans les normes d'encadrement est proscrite y compris en sortie.

2.1.8. Concernant les crèches parentales, l'article R. 2324-50 du CSP indique que la capacité ne peut dépasser 24 places. Quelle suite apporter aux crèches parentales qui avant 2021, à titre exceptionnel, étaient autorisées pour une capacité d'accueil de 25 places ?

Il convient d'ajuster l'autorisation de l'établissement à gestion parentale à cette capacité maximale de 24 places.

Par ailleurs, l'article R. 2324-27 du CSP prévoit la possibilité d'accueillir en surnombre jusqu'à 115 % de la capacité autorisée, soit $24 * 115\% = 27,6$ arrondi au nombre entier le plus proche à 28 enfants. Sous réserve du respect des dispositions réglementaires fixées notamment par l'arrêté

du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE (durée d'accueil en surnombre limitées, respect des taux d'encadrement au nombre d'enfants accueillis incluant le surnombre...), 28 enfants peuvent être accueillis simultanément au sein d'une crèche de 24 places.



2.1.9. Quelle est la réglementation applicable aux micro-crèches s'agissant des qualifications requises pour l'accueil simultané de 3 enfants par un seul professionnel ?

En micro-crèche, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel, à condition qu'il justifie :

- Soit d'un diplôme de catégorie 1 (auxiliaires de puériculture diplômés, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, infirmiers diplômés d'Etat, psychomotriciens diplômés d'Etat et puériculteurs diplômés d'Etat, titulaire du titre professionnel « intervenant éducatif petite enfance ») ;
- Soit d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.



2.1.10. Comment satisfaire à l'obligation de présence d'au moins un équivalent temps plein (ETP) de personnel de catégorie 1 au sein du personnel chargé de l'encadrement des enfants ?

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé d'au moins un professionnel de catégorie 1 à hauteur d'un équivalent temps plein ([Article R2324-42 - Code de la santé publique - Légifrance](#)).

Néanmoins, par dérogation, il est possible dans les micro-crèches de remplacer les professionnels de catégorie 1 par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. ([Article R2324-46-5 - Code de la santé publique - Légifrance](#)).

Ainsi, en micro-crèche, la présence d'une ou plusieurs personnes remplissant ces conditions au sein de l'effectif encadrant les enfants à raison au minimum d'un ETP satisfait à la condition de présence d'au moins un ETP de personnel de « catégorie 1 » au sein du personnel chargé l'encadrement des enfants.

2.1.11. Les micro-crèches sont-elles soumises à l'article D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ?

En application de l'article D. 214-7 du CASF, les établissements d'accueil du jeune enfant doivent réserver des places d'accueil pour des enfants de personnes visées à l'article L. 214-7 (dont notamment des demandeurs d'emploi ou personne en insertion). Le nombre de places réservées à ce titre est fixé annuellement par le gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ne peut être inférieur à « une place par tranche de vingt places d'accueil ». Ainsi, tout établissement de 20 à 39 places aura au minimum une place réservée. Cette obligation ne s'applique pas aux établissements et services dont les places sont exclusivement réservées par des employeurs pour leurs salariés. Elle ne s'applique pas non plus aux micro-crèches puisque le nombre de places d'accueil est inférieur à 20.

Cependant, les micro-crèches, étant des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) visées par le Code de la santé publique, elles doivent mettre en œuvre les missions des modes d'accueil prévues à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit notamment que les EAJE « contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité [...] et] favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ».

Par ailleurs, l'article R. 2324-29 du CSP, relatif au projet d'établissement, précise les informations à indiquer dans le projet social concernant « les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et L. 214-7 du CASF ». L'article R. 2324-30 du CSP, relatif au règlement de fonctionnement, précise quant à lui que « les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du CASF, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code ».

Pour rappel, l'article L. 214-2 du CASF, qui concerne l'ensemble des EAJE, précise au sixième alinéa « Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code. »

Par conséquent, bien que n'étant pas assujetties à la quotité de place définie à l'article L214-7 du CASF, les micro-crèches ont l'obligation de répondre à leurs obligations citées par les articles L. 214-1-1 et L. 214-2 du CASF dans le cadre des dispositions à préciser dans le projet d'établissement et règlement de fonctionnement de l'établissement. Ainsi, quel que soit son mode de financement ou de tarification, une micro-crèche dont les places ne seraient pas exclusivement réservées par un employeur privé pour ses salariés est soumise aux obligations d'inclusion des enfants de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Les conseils départementaux (services de PMI) et les CAF peuvent rappeler ces obligations.

2.2. Fonctions et métiers

2.2.1. Quelles fonctions peuvent être mutualisées au sein d'un même EAJE ?

Certains professionnels peuvent être amenés à exercer plusieurs fonctions au sein d'une crèche en fonction de leur diplôme, de la catégorie et de la capacité de l'établissement ou du service dans lequel ils travaillent. Les quotités de temps de travail minimum définies par le code pour les diverses fonctions exercées au sein des crèches ne sont pas toutes fongibles.

L'équipe des professionnels auprès des enfants est définie à l'article R2324-42.

Plusieurs professionnels peuvent occuper différentes fonctions sous réserve du respect des ratios de temps.

- Les éducateurs de jeunes enfants (EJE) peuvent être :
 - o en direction,
 - o direction adjointe,
 - o auprès des enfants,
- Les puériculteurs (IPDE) peuvent être :
 - o en direction,
 - o référent santé & accueil inclusif,
 - o professionnel paramédical,
 - o direction adjointe,
 - o auprès des enfants.
- Les infirmiers (IDE) peuvent être :
 - o en direction sous conditions de certification de niveau 6, ou d'expérience de direction depuis plus de trois ans,
 - o en direction adjointe,
 - o référent santé & accueil inclusif sous condition d'un diplôme universitaire en matière de santé de l'enfant ou d'une expérience minimale de trois ans auprès de jeunes enfants,
 - o professionnel paramédical,
 - o auprès des enfants.

Sur les temps dédiés à la direction ou aux missions de référent santé et accueil inclusif, le professionnel ne peut pas exercer d'autres fonctions simultanément.

Le temps paramédical (IPDE ou IDE) prévu à l'article R. 2324-40 et R. 2324-42 n'est pas un temps dédié qui ne serait pas compatible avec du temps d'encadrement des enfants, à la différence du temps de Référent Santé et Accueil inclusif (RSAI) qui ne peut être confondu.

Le professionnel en charge de l'analyse de pratiques (R2324-37 et R2324-38) 6h minimum /an n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'EAJE et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

2.2.2. La fonction de directeur d'établissement peut-elle être partagée entre plusieurs personnes identifiées ?

La réglementation prévoit que la fonction de direction est confiée en principe à une seule personne. L'article R. 2324-34 du code de la santé publique mentionne ainsi les fonctions de directeur et l'article R. 2324-34-1 prévoit que la personne gestionnaire d'un établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction. Enfin l'article R. 2324-30 prévoit que le règlement de fonctionnement des établissements précise les fonctions du directeur. Ces mentions sous-entendent qu'il n'y a qu'un seul directeur. Par ailleurs l'article R. 2324-46-1 prévoit la désignation d'un adjoint dans les très grandes crèches, à hauteur de 0,75 ETP et l'article R. 2324-36 prévoit qu'en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, une continuité de ces fonctions est assurée dans les conditions précisées par le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Dans certaines situations des aménagements sont nécessaires : par exemple, lorsqu'une directrice de retour d'un congé maternité demande un congé partiel d'éducation. Ce congé étant de droit, son employeur ne peut ni le refuser, ni affecter la personne à un autre poste. Dans cette situation, un complément d'exercice des fonctions de direction est nécessaire.

Lorsque l'exercice des fonctions de direction est partagé dans ce type de situations, il convient de considérer que :

- il ne peut y avoir qu'un directeur ou une directrice en titre ;
- une adjointe ou une personne chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction doit être identifiée et ses missions précisées ;
- la somme des ETP ne peut être inférieure au ratio précisé à l'article R2324-46-1 ;
- enfin, un temps de transmission est à organiser entre ces personnes.

2.2.3. Tableaux récapitulatifs des quotités de temps minimales à respecter en EAJE

CRECHES COLLECTIVES					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant R. 2324-46	Direction, responsabilité ou référence technique Temps dédié minimum R. 2324-34-1 R. 2324-46-1	Référent santé et accueil inclusif Temps dédié minimum R. 2324-39 R. 2324-46-2 R. 2324-47-2 R. 2324-48-2	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, ou encadrement enfant) R. 2324-40 R. 2324-46-2 R. 2324-48-2	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant) R. 2324-41 R. 2324-46-3	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique Temps dédié minimum R. 2324-37
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Petite crèche 13 à 24 places	0,50 ETP	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grande crèche A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 h / 20 places	0,40 ETP + 0,10 ETP / 20 places	1 ETP + 0,5 ETP / 20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

CRECHES FAMILIALES					
Définition des catégories des EAJE R. 2324-46	Direction, responsabilité ou référence technique Temps dédié minimum R. 2324-34-1 R. 2324-48-1	Référent santé et accueil inclusif Temps dédié minimum R. 2324-39 R. 2324-48-2	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant) R. 2324-34 R. 2324-35 R. 2324-40 R. 2324-42 R. 2324-48-2	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant) R. 2324-41 R. 2324-48-3	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique Temps dédié minimum R. 2324-37
Petites crèches familiales < 30 places	0,5 ETP	20 heures / an dont 4 h / T	Pas d'obligation	Pas d'obligation < 30 pl	6 h annuelles / professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèches familiales 30 à 59 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h / T	0,20 ETP	0,5 ETP	6 h annuelles / professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grandes crèches familiales 60 à 89 places	1 ETP + 0,50 ETP dir adjoint	40 heures / an dont 8 h / T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles / professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grandes crèches familiales A partir de 90 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 heures / 20 places	0,40 ETP, + 0,10 ETP / 20 places	1,5 + 0,5 ETP / 30 places	6 h annuelles / professionnel dont deux heures par quadrimestre

JARDINS D'ENFANTS					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant R. 2324-46	Direction, responsabilité ou référence technique Temps dédié minimum R. 2324-34-1 R. 2324-47-1	Référent santé et accueil inclusif Temps dédié minimum R. 2324-39 R. 2324-47-2	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant) R. 2324-40	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant) R. 2324-41 R. 2324-47-3	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique Temps dédié minimum R. 2324-37
Petits jardins d'enfants < 25 places	0,5 ETP	10 heures / an dont 2 h/T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Jardins d'enfants 25 à 39 places	1 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Pas d'obligation	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grands jardins d'enfants A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	30 heures / an dont 6 h/ T	Pas d'obligation	1 ETP + 0,5 ETP / 20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

2.2.4. Que signifie le terme « prioritairement » indiqué à l'article R2324-34 en ce qui concerne l'accès à des postes de direction d'établissements d'une capacité de plus de 40 places ?

La réglementation prévoit que la direction des plus grands établissements ou services d'accueil soit confiée à des professionnels dotés d'une expérience d'au minimum trois ans.

Néanmoins, l'attention des gestionnaires et des services de PMI est davantage portée vers le recrutement de professionnels dont le profil est en adéquation avec les fonctions de direction et la capacité d'accueil de l'EAJE concerné. A défaut de candidatures satisfaisantes, un professionnel doté d'une expérience de moins de trois ans pourra tout de même être recruté.

2.2.5. Le temps de référence technique peut-il s'envisager en distanciel ?

Le référent technique étant garant du fonctionnement de l'activité d'accueil en lien et sous la responsabilité du gestionnaire, il est en charge du suivi technique, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement, de l'accompagnement et de la coordination de l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants, conformément à l'article R.

2324-46-5 du CSP. Il peut par ailleurs, hors de son temps de référence, participer à l'encadrement des enfants.

La cohésion de l'équipe, le respect des besoins des enfants et des valeurs portées dans le cadre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ainsi que la qualité de vie au travail sont sous sa responsabilité. L'intention des articles relatifs aux fonctions de direction et de référent technique est que la personne les exerçant soit physiquement présente au sein de l'établissement et auprès des équipes.

2.2.6. Dans un EAJE de catégorie « crèche » (25 à 39 places) dirigé par un EJE, faut-il nécessairement un autre professionnel EJE dans l'équipe ?

L'article R2324-41 du CSP précise les missions des EJE dans les EAJE et renvoie à l'article R2324-46-3 pour les quotités de temps correspondantes.

Ainsi, dans un EAJE de catégorie crèche, il convient d'assurer la quotité de temps définie à hauteur de 0,75 ETP placée selon l'organisation de l'EAJE, soit auprès des enfants et de l'équipe, soit à des fonctions de direction, ou direction adjointe.

La quotité de temps de direction, pour cet établissement, équivaut également à 0,75ETP (article R2324-46-1).

Par conséquent, sous réserve du respect du temps EJE minimal dans l'EAJE, il n'est pas nécessaire de procéder au recrutement d'un autre professionnel EJE dans l'équipe, sauf à ce que le gestionnaire et l'organisation de l'EAJE le prévoient. L'EJE placé en fonction de direction ne pourra pas être comptabilisé dans l'effectif des professionnels encadrant les enfants sur les temps dédiés à la direction (soit les quotités de temps).

Les modalités de répartition des ETP restent à définir selon le projet d'établissement.

2.2.7. Un gestionnaire d'établissement peut-il occuper d'autres fonctions au sein de l'EAJE ?

La réglementation n'interdit pas cette possibilité. Toutefois la personne doit satisfaire aux conditions de diplôme et/ou d'expérience prévues par la réglementation pour exercer au sein de l'EAJE en tant que directeur, personne encadrant les enfants, personnel paramédical ou RSAI.

La qualité de gestionnaire ne correspond pas à la fonction de direction d'établissement ; il convient de faire preuve de discernement entre les attendus de ces différentes fonctions.

2.2.8. A quelles modalités l'apprentissage est-il soumis en EAJE ?

Le recours à des apprentis au sein des EAJE ne présente pas d'incompatibilité au travail auprès des enfants dès lors que les modalités respectent le code du travail et le code de la santé publique.

La personne en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation travaille auprès des enfants en présence de son maître d'apprentissage ou d'un membre de son équipe tutorale (la fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés – référence : article L. 6223-6 du code du travail) disposant d'une certification visée à l'article R. 2324-42.

Si ces personnes détiennent déjà une qualification ou une certification du 1^o ou 2^o de l'article R. 2324-42, elles peuvent être prises en compte au titre de leur diplôme ou certification déjà validée dans le calcul des effectifs mentionnés aux articles R. 2324-43, R2324-43-1, R2324-43-2, R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4 dans le code de la santé publique.

A défaut, ces personnes ne sont pas comptées dans les effectifs des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat de travail. L'employeur doit assurer la formation pratique de l'apprenti vers le diplôme visé par le contrat d'apprentissage, et ce même si une certification antérieure est prise en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

2.2.9. Dans l'équipe encadrant les enfants, un professionnel dispose d'un CAP AEPE et prépare, par la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (EJE) ou le titre professionnel « intervenant éducatif petite enfance ». Peut-on le comptabiliser, avant la validation de son diplôme, en tant que personnel de catégorie 1 de l'article R. 2324-42 ?

Non. La composition de l'équipe présentée à l'article R. 2324-42 du CSP s'appuie sur les diplômes et qualifications effectivement détenues par les personnes en fonction. Ainsi, ce professionnel sera compté au titre des personnels encadrant les enfants de catégorie 2^o en tant que titulaire du CAP AEPE.

2.2.10. Les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) option services aux personnes (diplôme non mentionné dans l'arrêté du 29 juillet 2022) peuvent-ils néanmoins exercer au titre 2^o de l'article R2324-42 du code de la santé publique ?

Même s'ils ne sont pas cités dans l'arrêté, les professionnels titulaires du BEPA option services aux personnes peuvent être recrutés et comptabilisés au titre du 2^o de l'article R2324-42.

En effet, l'arrêté du 18 août 2011 (JO du 6 septembre 2011) portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance, précise à son article 6 que le brevet d'études professionnelles « accompagnement, soins et services à la personne » et le brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » sont des diplômes équivalents. Ainsi, le niveau d'équivalence étant reconnu, la reconnaissance au titre du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique est admise.

2.2.11. Quelle suite apporter à un contrôle d'EAJE révélant la présence de professionnel non qualifié, en poste, n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation (article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022) ?

Pour rappel, les personnes en poste avant le 31 juillet 2022 n'ont pas à suivre un parcours d'intégration. Ces professionnels sont à considérer au titre du 2° de l'article R2324-42 du code de la santé publique dans la composition de l'équipe d'encadrement des enfants.

Pour les professionnels recrutés à compter du 1er août 2022 et ne relevant pas de l'arrêté du 29 juillet 2022, il convient impérativement au gestionnaire de régulariser sa situation au regard de la réglementation.

Le cas échéant, le gestionnaire doit solliciter une dérogation auprès du Conseil départemental dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 et si l'avis est favorable, organiser le parcours d'intégration conformément à l'article 3 du même arrêté.

En l'absence de conformité avec la réglementation, le Président du Conseil départemental dispose des pouvoirs de police énoncés à l'article L.2324-3.

2.3. Procédures d'autorisation, extension, transformation, modification et changement de gestionnaire

2.3.1. Une autorisation peut-elle comporter des mentions supplémentaires de celles prévues à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique ?

L'autorisation doit comporter les mentions prévues par l'article R.2324-20. Si d'autres mentions sont présentes elles, ne doivent pas créer de droit ou obligations supplémentaires sous peine de nullité. Les mentions supplémentaires ne doivent avoir qu'un caractère purement informatif et seront plus utilement positionnées dans un courrier d'accompagnement.

2.3.2. L'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant doit-il être présent dans le dossier de demande d'autorisation de création d'EAJE auprès du président

du conseil départemental pour les EAJE situés sur des communes de moins de 3 500 habitants ?

La procédure correspondante est détaillée à l'article R. 2324-21 du CSP.

Si la commune exerce la compétence de planification mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, elle rend son avis dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

Si la commune n'exerce pas la compétence de planification et qu'elle ne l'a pas transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle notifie au demandeur qu'aucun avis favorable n'est requis pour sa demande.

Si la commune a transféré cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, elle lui transmet la demande d'avis pour qu'il statue sur celle-ci. Elle en informe le demandeur.

En l'absence de réponse de la part de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant après un délai de 4 mois après dépôt du dossier complet de demande d'avis, l'avis est réputé favorable. Dans ce cas de figure, en l'absence d'avis, le demandeur joint à son dossier de demande d'autorisation la copie de l'accusé de réception portant demande d'avis préalable à la commune d'implantation daté de plus de 4 mois.

Le dossier de demande d'autorisation de création doit par conséquent comporter la réponse à la demande d'avis émise par le demandeur, qui peut prendre la forme :

- d'un avis rendu par la commune ;
- ou d'un avis rendu par le groupement de communes si celui-ci exerce la compétence de planification ;
- en l'absence d'avis, le demandeur joint à son dossier de demande d'autorisation la copie de l'accusé de réception portant demande d'avis préalable à la commune d'implantation daté de plus de 4 mois.

2.3.3. Lors de la création d'un EAJE dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire doit-il recueillir l'avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant préalablement à la demande d'autorisation auprès du président du conseil départemental ?

Selon l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, le projet de création d'un établissement de droit privé fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation auprès du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente pour planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil. L'avis favorable doit être recueilli y compris dans le cadre d'un projet de création résultant d'une procédure de délégation de service public.

2.3.4. L'avis de l'autorité organisatrice (AO) doit-il être demandé lors d'un projet de changement de titulaire de l'autorisation ?

L'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est requis uniquement pour les autorisations de création, d'extension et de transformation. Le changement de titulaire d'une autorisation ne requiert pas l'avis de l'autorité organisatrice.

2.3.5. Une visite doit-elle être organisée dans les 12 mois consécutifs à une procédure d'extension ou de transformation ?

Le III. de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique prévoit qu'une visite de l'établissement est effectuée au plus tard douze mois après la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2324-20. Or la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2324-20 intervient dans le cadre des procédures de création, et également d'extension ou de transformation. L'article R. 2324-24 mentionne en effet que les extensions et transformations sont soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23.

Une visite est donc réalisée (sauf dans les cas prévus au II. de l'article R. 2324-24) au plus tard 12 mois après une extension, une transformation ou un renouvellement de l'autorisation, qui sont des procédures qui donnent lieu à délivrance d'une autorisation.

2.3.6. Un changement de personnels au sein de l'équipe entraîne-t-il modification de l'autorisation délivrée par le président du conseil département ?

L'article R. 2324-20 du CSP prévoit que l'autorisation de création mentionne « la composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service ». L'organigramme reflète la description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein, le cas échéant par unité de vie, prévue au sein du projet d'accueil mentionné à l'article R. 2324-29 du CSP. L'organigramme mentionné par l'autorisation de création n'est pas nominatif.

En conséquence, un changement de personnel n'est pas soumis à la procédure de modification prévue à l'article R. 2324-24 du code de la santé publique.

Une modification intervient lorsque la composition de l'équipe (nombre de personnels, réorganisation des fonctions et des qualifications projetées associées par exemple) au sein du projet d'établissement est modifiée. L'article R. 2324-31 prévoit par ailleurs que le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après toute modification.

2.4. Référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021)

2.4.1. Pour les établissements dont la première demande d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, quelle réglementation s'impose à eux en matière bâtementaire dans les prochaines années ?

Les EAJE dont la première demande d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022 sont soumis à 23 des 70 dispositions du référentiel en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage applicable à l'ensemble des EAJE. Ces établissements ont jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec ces dispositions. Les établissements ne mettant pas en œuvre les recommandations (II.2.2, II.4.1, II.6.7, III.1.2) du référentiel devront être en capacité d'expliquer pourquoi ils ne les ont pas appliquées.

2.4.2. Un EAJE ouvert avant le 1er septembre 2022 et qui fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation, ou d'une première autorisation pour un établissement public, en application de l'article D. 2324-24-2-1 du CASF, ou d'un changement de gestionnaire est-il soumis à l'intégralité du référentiel national en matière de locaux ?

Les locaux et l'aménagement intérieur d'une crèche, d'une micro-crèche ou d'un jardin d'enfant doivent depuis le 1er septembre 2022 respecter les exigences fixées dans un référentiel défini par arrêté ministériel du 31 août 2011.

Les établissements dont la demande complète d'autorisation ou d'avis de création a été déposée à compter du 1er septembre 2022 sont soumis à l'ensemble des 70 dispositions du référentiel.

Les établissements existants avant le 1er septembre 2022, ou dont la demande complète d'autorisation ou d'avis de création a été déposée avant cette date, sont soumis à 23 des 70 dispositions du référentiel, y compris si ces établissements font l'objet après cette date d'une modification, extension, transformation, changement de titulaire de l'autorisation ou renouvellement de l'autorisation.

Un établissement public existant avant le 31 août 2022 qui se voit délivrer une première autorisation en application de l'article D. 2324-24-1 reste soumis à ces seules 23 dispositions.

2.4.3. Pour l'application du décret du 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement pour les établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, quelle est la date d'autorisation ou d'avis à prendre en compte ? S'agit-il de la date de l'avis ou de l'autorisation pour la création de

l'établissement, ou de la date de l'avis ou de l'autorisations obtenus ultérieurement à l'occasion, par exemple, d'une augmentation de capacité ?

C'est la date de l'avis ou de l'autorisation, initial, du Président du Conseil départemental pour la création de l'établissement qui est prise en compte pour déterminer l'échéance de délivrance de l'autorisation en application de l'article D. 2324-24-2-1 du code de la santé publique.

2.4.4. Un établissement autorisé avant le 1er septembre 2022 dont les espaces de sommeil ne correspondent pas aux dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE est-il contraint de s'y soumettre ?

Pour un établissement d'accueil du jeune enfant existant, ayant donc déjà fait l'objet d'un avis favorable à l'occasion de l'instruction de la demande initiale d'autorisation ou d'avis, les dispositions relatives aux espaces de sommeil prévues aux articles III.3.1 et III.3.2 du référentiel national ne font pas parties des 23 dispositions réglementaires applicables aux établissements ouverts avant le 1er septembre 2022.

2.4.5. En présence de poignées de portes vers des espaces non accessibles aux enfants, à hauteur inférieure à 130 cm mais comportant des serrures, faut-il nécessairement équiper d'un bouton moleté tel que prévu par le référentiel (II.6.5) ?

Cette disposition de sécurisation des lieux d'accueil entre dans les obligations à mettre en œuvre au plus tard le 1er septembre 2026.

2.4.6. L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage comporte 70 dispositions applicables aux établissements, dont des « recommandations ». Ces recommandations induisent-elles une obligation de moyens pour les gestionnaires d'établissements ?

Ces recommandations constituent un cadre de référence pour les gestionnaires et professionnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans. S'ils ne les mettent pas en œuvre, les établissements doivent être en capacité d'expliquer pourquoi ils ne s'y sont pas référés ou ne sont pas parvenus à les suivre.

2.4.7. Quelle règle d'arrondi est applicable à la surface par place ?

Les gestionnaires sont soumis à la règle d'arrondi énoncée à l'arrêté du 8 octobre 2021. Le nombre est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 doit être comptée pour 1. Ainsi, en zone non dense, un EAJE de 222 m² peut être considéré comme disposant d'une capacité maximale de $222/7 = 31,7$, soit 32 places. Dans les mêmes conditions de densité, un EAJE de 220 m² disposera d'une capacité maximale de $220/7 = 31,42$ soit 31 places.

2.4.8. Concernant les espaces pris en considération dans la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants, sous quelles conditions « les halls et les couloirs » peuvent-ils en faire partie ?

Le référentiel national prévoit que « les halls et couloirs sont pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m², tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation ».

Dans ces considérations, les espaces concernés doivent obligatoirement être aménagés ou adaptés pour des activités d'éveil, de motricité et ne peuvent correspondre seulement à une zone de passage.

2.4.9. L'arrêté portant création du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage en date du 31 août 2021 peut-il concerner les ALSH des enfants de moins de six ans ?

L'arrêté en question concerne seulement les EAJE, en lien avec l'article R. 2324-28 du CSP.

2.4.10. En zone très densément peuplée, comment calculer le nombre de places compte tenu de l'espace intérieur supplémentaire (en l'absence d'espace extérieurs) à considérer ?

Pour un projet d'EAJE situé en zone très densément peuplée, la surface par place correspond à 5,5 m². Dans ce contexte, la capacité de l'EAJE projeté (dans le respect des dispositions du référentiel) doit être calculé selon le calcul suivant :

(Espace global projeté – espace supplémentaire selon la catégorie d'EAJE [15, ou 20, ou 30, ou 50, ou 70 m²]) = espace à considérer pour le calcul des places.

Cet espace à considérer pour le calcul des places est ensuite à diviser par 5,5 m² pour déterminer la capacité de l'EAJE :

(Espace global projeté - espace supplémentaire selon la catégorie d'EAJE [15, ou 20, ou 30, ou 50, ou 70 m²]) / 5,5 = capacité d'accueil possible selon la règle d'arrondi précisée par l'arrêté d'accueil en surnombre.

2.4.11. Comment afficher la densité d'un carreau INSEE ?

Le site geoportail.gouv.fr de l'Institut Géographique National permet d'entrer une adresse et de connaître les données du carreau. Par défaut, les carreaux sont établis sur la base de 200 mètres de côté. L'affichage peut être adapté à des carreaux de 1km de côté et permettra de renseigner de la densité du site d'implantation du futur établissement.

2.4.12. Comment calculer la surface d'un dortoir d'après les dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ?

Les dispositions III.3. concernant les espaces de sommeil de l'arrêté du 31 août 2021 s'appliquent pour les demandes d'autorisation ou d'avis déposées à compter du 1er septembre 2022. La surface de chaque espace de sommeil respecte le ratio de 7 m² pour le premier couchage puis 1 m² par couchage au-delà, selon la capacité autorisée.

Donc dans une micro-crèche de 12 places autorisées avec un seul dortoir, celui-ci doit présenter une surface de $(7\text{m}^2 \times 1) + (1\text{m}^2 \times 11) = 18 \text{ m}^2$ minimum. Dans une micro-crèche de 12 places disposant de deux dortoirs, la même règle s'impose. Par exemple pour 2 dortoirs de 6 lits, chaque espace disposera de $(7\text{m}^2 \times 1) + (1\text{m}^2 \times 5) = 12 \text{ m}^2$.

2.4.13. Les services du conseil départemental sont-ils en charge de la mesure du niveau sonore ?

La disposition prévoyant un niveau d'environnement sonore de 40 décibels à ne pas dépasser au sein d'un établissement s'applique aux projets de création d'EAJE depuis du 1er septembre 2022.

Il appartient au porteur de projet d'effectuer cette étude et d'en informer les services du conseil départemental de PMI, compétents en matière de contrôle des conditions d'accueil. Ceux-ci peuvent être amenés à procéder à une vérification dans le cadre de leurs missions générales de contrôle.

2.4.14. Dans l'hypothèse où des gestionnaires ne s'acquittent pas de l'obligation de se mettre en conformité avec les 23 dispositions du référentiel qui leur incombent, au plus tard le 31 août 2026, quelle devra être la position des services départementaux ?

Dans un premier temps, il est recommandé à tous les gestionnaires de réaliser un état des lieux au regard des 23 dispositions auxquelles tous les EAJE sont soumis.

Au cours des visites d'accompagnement ou de contrôle des services du Conseil départemental, il peut être précisé les dispositions restant à mettre en œuvre et le délai du 31 août 2026.

A partir du 1er septembre 2026, en l'absence de conformité avec la réglementation, le Président du Conseil départemental dispose des pouvoirs de police énoncés à l'article L.2324-3.

2.4.15. Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'aménagement d'un EAJE, à quelle procédure le gestionnaire de l'EAJE est-il soumis ?

L'article R. 2324-20 du code de la santé publique précise les mentions que comporte l'autorisation de création, et l'article R. 2324-24 prévoit quelles sont les procédures associées au changement, isolé ou combiné, de chacune des mentions de l'autorisation. Selon l'ampleur des opérations d'aménagement ou de rénovation engagées, plusieurs mentions de l'autorisation sont susceptibles d'être modifiées et la procédure est à adapter à la situation en conséquence. Lorsque seule la « superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants » est modifiée, la procédure applicable est une « modification », conformément au III. de l'article R. 2324-24.

Le président du conseil départemental reste par ailleurs à tout moment compétent au titre de ses prérogatives de contrôle et peut enjoindre, au titre de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, un gestionnaire de réaliser toute modification utile lorsque ses services observent que les dispositions du code de la santé publique ne sont pas respectées ou que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'EAJE présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

2.4.16. Un établissement fait l'objet d'un déménagement sur un nouvelle implantation ou d'une reconstruction, avec une capacité d'accueil équivalente. S'agit-il d'un projet de création ou d'une modification de l'autorisation de fonctionnement ?

La procédure d'autorisation de création d'un EAJE prévue par le code de la santé publique s'applique à tout projet de création d'un nouvel établissement, que celui-ci résulte d'une nouvelle construction, d'une reconstruction complète sur le même lieu ou d'un déménagement dans un nouveau local non dévolu à cet usage auparavant.

En effet, l'article L. 2324-1 du code de la santé publique dispose que la création, l'extension et la transformation des EAJE sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental. L'implantation de l'activité dans de nouveaux locaux qui n'étaient pas préalablement dévolus à cet usage constitue la création d'un nouvel établissement et correspond à une procédure de demande d'autorisation de création. L'ensemble des dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage s'appliquent dans ce cas de figure.

2.4.17. Dans le cadre d'un projet de création d'établissement d'accueil en semi plein-air, quelles sont les attentes en matière de locaux et notamment de sommeil ?

Les établissements d'accueil en semi plein air sont concernés par les différents textes officiels qui régissent les établissements d'accueil du jeune enfant.

L'article R. 2324-28 du CSP précise les exigences relatives aux locaux : « Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29. [...] Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29. ».

Aussi, même si l'accueil des enfants s'effectuent en plein air dans la grande majorité du temps d'accueil, des locaux permanents complémentaires à l'accueil en plein air doivent être prévus. Il est, par ailleurs, suggéré d'identifier des locaux « de repli » qui pourront être utilisés notamment en contexte météorologique incompatible avec le maintien en extérieur des jeunes enfants. Sans ces locaux de repli, les services départementaux de PMI pourraient demander la fermeture de l'établissement lors de conditions météorologiques incompatibles avec l'accueil en journée complète de jeunes enfants en extérieur.

Pour les établissements en semi plein-air, le référentiel national d'exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté du 31 août 2021) s'applique (titre IV dédié aux EAJE en semi plein-air). Aussi, les EAJE en semi plein-air sont tenus de respecter les dispositions relatives aux « espaces de change ou sanitaires enfants » ou aux « espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens ».

En revanche, certaines dispositions font l'objet d'aménagements : il est notamment prévu que « la surface totale des espaces intérieurs et extérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m² par place autorisée. ».

Les EAJE en semi plein-air sont aussi exempts des obligations concernant la surface intérieure (II.1.1), la variation admise en zone très densément peuplée (II.1.2), les modalités relatives aux espaces extérieurs minimum (III.7.1) ainsi qu'aux espaces extérieurs privatifs (III.7.2 et III.7.3). Il est à noter que les EAJE semi-plein air autorisés avant le 1er septembre 2022 n'ont pas à se mettre en conformité avec l'ensemble de l'arrêté du 31 août 2021.

3. Santé et accueil inclusif

3.1. Administration de médicaments et accueil des enfants

3.1.1. Qui peut administrer des médicaments dans les modes d'accueil ?

L'article R. 2111-1 du Code de la Santé Publique (article 2 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021) précise que le professionnel pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un

enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant :

- 1° Un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant ayant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 ;
- 2° Un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ;
- 3° Un professionnel de la garde d'enfant à domicile mentionné au 3° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles auquel est confié l'enfant dans le cadre d'un contrat de travail.

Ainsi, pour la possibilité d'administrer les médicaments, et dès lors qu'ils maîtrisent la langue française, il n'existe pas de distinction entre les professionnels des modes d'accueil.

3.1.2. L'administration d'antipyrétique / antalgique (Doliprane ou équivalent vendu sans ordonnance) auprès d'un enfant fébrile ou douloureux doit-elle nécessairement faire l'objet d'une prescription médicale individuelle ?

Oui, chaque enfant accueilli en modes d'accueil doit disposer d'une prescription médicale d'antipyrétique et antalgique (type Doliprane) individuelle afin de permettre l'administration des médicaments participant notamment aux mesures à prendre en cas d'urgence, dans le respect des protocoles 1° et 3° prévus au II de l'article R234-30 du code de la santé publique.

L'article L2111-3-1 prévoit que « dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical. »

Les ordonnances étant valables durant une année, la référence de la dose/kg de poids de l'enfant permet d'actualiser l'administration à l'évolution de l'enfant en toute sécurité dès lors que son poids est référencé.

En cas d'urgence, ce sont les secours (le 15) qui dirigent la réponse de soins et envoient les professionnels de santé nécessaires à la gestion de la situation. En dehors de cette situation, il ne peut être dérogé au cadre réglementaire d'administration de médicaments.

3.1.3. Avant ou au cours de l'accueil d'un enfant au sein d'une crèche, quand un certificat médical est-il exigible ?

Le certificat médical est exigé à l'admission de l'enfant en crèche.

L'article R2324-39-1 du code de la santé publique prévoit que « pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés ».

Compte tenu qu'il doit être daté de moins de deux mois, il est recommandé de rappeler aux familles la nécessité d'anticiper cette demande et de demander ce certificat à l'occasion d'une des consultations médicales obligatoires du jeune enfant pour éviter une consultation supplémentaire.

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale. Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige, ce qui est le cas uniquement au moment de l'admission en EAJE.

Par conséquent, il ne peut pas être exigé un certificat médical, par exemple, pour attester une absence d'allergie, la réintégration d'un enfant dans une crèche, ou une demande spécifique non prévue par un texte.

Un document de rationalisation est à la disposition des médecins sur ce sujet sur le site du ministère chargé de la Santé : [les certificats médicaux](#).

3.1.4. Quelles sont les dispositions relatives à l'obligation vaccinale en crèche ?

Les obligations vaccinales sont fixées à l'article L3111-2 du CSP. L'article R2324-39-1 du CSP prévoit la remise de deux documents lors de l'admission de l'enfant :

- un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis. Son maintien est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire.

3.2. Référent santé et accueil inclusif et professions médicales et paramédicales

3.2.1. Les missions de référent santé et accueil inclusif sont-elles réalisables en distanciel ?

L'article R. 2324-39 du CSP définit les modalités d'exercice du référent santé et accueil inclusif (RSAI).

Dix missions sont attendues dont la plupart requièrent un exercice professionnel en présentiel pour garantir leur efficacité. Il s'agit notamment de l'accompagnement des équipes, des observations, soins et adaptations à envisager dans l'intérêt des enfants, notamment des enfants en situation de handicap. L'intention d'introduire au sein des EAJE un référent santé et accueil inclusif avec un seuil d'heures défini est de permettre à ce professionnel d'intervenir physiquement au sein des établissements. Il est précisé que le RSAI « intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie d'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2. ». Le seuil minimal d'heures d'intervention dans l'établissement correspond à un nombre d'heures de présence physique au sein de l'établissement.

3.2.2. Existe-t-il des dérogations possibles pour le recrutement de référent santé et accueil inclusif ?

Seules les personnes titulaires des diplômes visés au III de l'article R2324-39 du CSP peuvent exercer la fonction de référent « Santé et Accueil inclusif », à savoir :

1°/ Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2°/ Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3°/ Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. L'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2023 précise quant à lui les modalités d'appréciation de l'expérience requise pour exercer ces missions en qualité d'infirmier.

Il n'existe pas de possibilité de dérogation à ces dispositions.

3.2.3. Est-ce qu'un ETP de médecin supérieur aux précisions portées à l'article R.2324-46-2 relatif au référent santé et accueil inclusif peut compenser un temps IDE inférieur au décret ?

Le profil de médecin en EAJE est en rapport avec les missions de référent santé et accueil inclusif (R. 2324-39 du CSP) ou la fonction de direction (R. 2324-34 ou R. 2324-35 du CSP).

Le temps IPDE ou IDE défini aux articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 est lié à des attentes en matière de temps paramédical en EAJE de plus de 24 places, qu'il n'est pas obligatoire de recruter en sus lorsque ce, ou ces professionnels sont déjà en charge de l'encadrement des enfants accueillis ou occupent des fonctions de direction dans l'établissement, conformément au III de l'article R. 2324-40.

Ces profils (directeur, référent santé et accueil inclusif, IPDE ou IDE au sens de l'article R.2324-40) sont différents et induisent des attentes différentes également.

Par ailleurs, si l'IPDE ou l'IDE peut être comptabilisée en charge de l'encadrement des enfants, le médecin ne figure pas parmi les profils cités à cet effet à l'article R. 2324-42.

Un médecin en exercice sur l'une et/ou l'autre de ses fonctions compatibles dans l'EAJE ne pourra donc pas être pris en compte pour les temps requis pour les professionnels paramédicaux.